

RÈGLEMENT

I. Organes porteurs et organisation	2
Art. 1 : Organe porteur	2
Art. 2 : Reconnaissance et financement	2
Art. 3 : Contrat de prestations	2
Art. 4 : Direction	2
Art. 5 : Secrétariat	2
II. Mission	2
Art. 6 : Mandat	2
III. Fonctionnement de l'institution	3
Art. 7 : Année scolaire	3
Art. 8 : Inscription	3
Art. 9 : Admission	3
Art. 10 : Vacances et jours fériés	3
Art. 11 : Changement de domicile	3
Art. 12 : Dédite	3
IV. Enseignement et organisation	4
Art. 13 : Enseignement	4
Art. 14 : Écolage	4
Art. 15 : Subventions	4
Art. 16 : Horaires	5
Art. 17 : Changement d'instrument et/ou d'enseignant·e	5
Art. 18 : Auditions, projets pédagogiques, manifestations publiques	5
Art. 19 : Examens	5
Art. 20 : Absence de l'enseignant·e	5
Art. 21 : Absence de l'élève	5
Art. 22 : Maladie, accident	5
Art. 23 : Exclusion	6
V. Dispositions finales	6
Art. 24 : Exceptions	6
Art. 25 : Entrée en vigueur	6

I. Organes porteurs et organisation

Art. 1 : Organe porteur

L'Association École de musique du Jura bernois (EMJB), régie par ses statuts et les articles 60 et ss du Code Civil Suisse, est l'organe porteur de l'institution. L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association.

Art. 2 : Reconnaissance et financement

¹ L'EMJB est une école de musique reconnue par le Conseil-exécutif du canton de Berne et affiliée à l'Association bernoise des écoles de musique (ABEM), conformément à la loi cantonale sur les écoles de musique (LEMu). Elle est également membre de l'Association Suisse des Écoles de musique (ASEM).

² Selon le cadre défini par la LEMu, l'enseignement est financé par :

- les subventions cantonales
- les subventions communales
- l'écolage.

Le canton prend à sa charge le 30% des frais de rétribution du corps enseignant et de la direction d'école, le reste des frais de fonctionnement de l'institution se répartissant entre les subventions communales et l'écolage.

Art. 3 : Contrat de prestations

Les modalités de partenariat entre l'EMJB et les communes du Jura bernois sont définies par un contrat de prestations établi avec l'Association Jura bernois.Bienne (Jb.B), celle-ci agissant pour les communes lui ayant délégué compétence.

Art. 4 : Direction

La direction de l'école est responsable du fonctionnement pédagogique, artistique et administratif de l'EMJB.

Art. 5 : Secrétariat

Le secrétariat assume les procédures administratives, communicationnelles et financières de l'institution.

II. Mission

Art. 6 : Mandat

¹ L'EMJB dispense aux enfants, adolescent·es et adultes, un enseignement musical inclusif, général et/ou spécifique, dans le cadre des dispositions de la LEMu, en complément de l'enseignement musical dispensé dans les écoles publiques.

² L'EMJB s'efforce d'organiser des cours décentralisés dans les différentes régions du Jura bernois en tenant compte du volume des demandes, des contraintes organisationnelles des membres du corps enseignant et de la disponibilité des locaux.

³ L'EMJB propose un programme d'encouragement (filiale intensive) visant à faciliter et encourager le développement des compétences des élèves faisant particulièrement preuve de talent et de motivation pour l'apprentissage de la musique.

III. Fonctionnement de l'institution

Art. 7 : Année scolaire

¹ L'année scolaire à l'EMJB comprend 1 semaine d'organisation et 36 semaines de cours (18 leçons par semestre).

² Le semestre d'automne s'étend d'août à janvier, le semestre de printemps de février à juillet.

Art. 8 : Inscription

¹ La formalité d'inscription doit être effectuée, par une personne représentante légale pour les mineur·es, jusqu'au 15 août pour le semestre d'automne et jusqu'au 15 janvier pour le semestre de printemps.

² Sans dédite enregistrée dans les délais, l'inscription est renouvelée tacitement pour le semestre suivant.

³ L'inscription pour le module de 3 leçons découvertes peut se faire en tout temps.

Art. 9 : Admission

¹ L'EMJB s'assure que l'élève montre un intérêt pour la musique, fait preuve de la motivation nécessaire pour suivre l'enseignement et remplit les conditions requises pour la discipline et la forme d'enseignement concernées. Dans ce but, un entretien d'entrée obligatoire pour les élèves subventionné·es inscrit·es en cours individuels est réalisée par le/la professeur·e.

² L'accès aux cours d'initiation musicale/rythmique et de danse ne nécessite aucun prérequis particulier. Cependant, une leçon d'essai est organisée avant l'inscription définitive.

Art. 10 : Vacances et jours fériés

¹ Les dates des vacances correspondent en principe aux vacances scolaires en vigueur dans le Jura bernois.

² Lors des jours fériés officiels hors vacances (Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Jeudi de l'Ascension et Lundi de Pentecôte) les cours ne sont pas dispensés.

Art. 11 : Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué au secrétariat.

Art. 12 : Dédite

La dédite doit être communiquée à l'enseignant·e et transmise au secrétariat au moyen du formulaire dédié, disponible sur le site internet, jusqu'au 15 décembre pour le semestre de printemps et 15 juin pour le semestre d'automne.

IV. Enseignement et organisation

Art. 13 : Enseignement

¹ Les disciplines instrumentales sont généralement enseignées en leçons hebdomadaires et individuelles de 30 ou 40 minutes.

² L'enseignement se donne en présentiel. Exceptionnellement, un enseignement en ligne, validé par la direction, peut intervenir.

³ La réussite de l'apprentissage musical implique une fréquentation régulière des cours, ainsi qu'une pratique instrumentale assidue à domicile.

Art. 14 : Écolage

¹ Le prix de l'écolage, établi en fonction de la durée et fréquence des cours, est semestriel.

² Lorsque deux enfants d'une même famille suivent des cours, la facture est réduite de 10% ; dès le 3ème enfant la réduction s'élève à 30% sur l'ensemble de la facture.

³ Les factures sont adressées durant la première partie de chaque semestre et doivent être acquittées dans les 30 jours.

⁴ Sur demande adressée au secrétariat, il est possible de payer la facture en plusieurs tranches, durant le semestre en cours, sans frais supplémentaires.

⁵ Un fonds de bourse faisant l'objet d'un règlement spécifique permet d'obtenir une aide financière ponctuelle.

⁶ En cas de modification des prix d'écolage, l'information est communiquée personnellement au minimum 3 mois avant la fin du semestre en cours.

⁷ Le prix de l'écolage demeure entièrement acquis à l'école si l'élève renonce à suivre l'intégralité des leçons auxquelles il/elle a droit durant le semestre.

Art. 15 : Subventions

¹ Les élèves domicilié·es dans le Jura bernois bénéficient des tarifs subventionnés (enfants – étudiant·e·s) dès leur entrée en scolarité jusqu'à leur 20e année révolue ou jusqu'à leur 25e année révolue s'ils/elles se trouvent encore en formation.

² Dans le cadre de l'enseignement subventionné, selon le contrat de prestations établi avec les communes, chaque élève a droit à une leçon individuelle hebdomadaire de 40 minutes et à un cours de formation musicale organisé, dans la mesure du possible, en groupe.

³ La direction décide de la pertinence de l'octroi d'une durée d'enseignement supplémentaire ou de cours additionnels et assure l'accompagnement et l'évaluation du processus.

⁴ L'enseignement non subventionné est ouvert à toutes les personnes adultes ainsi qu'aux enfants et jeunes résidant en dehors du canton de Berne.

Art. 16 : Horaires

Les membres du corps enseignant établissent les horaires conformément aux possibilités des élèves, en accord avec les personnes représentant·e·s légal·es pour les mineur·es, et selon les disponibilités des locaux d'enseignement.

Art. 17 : Changement d'instrument et/ou d'enseignant·e

¹ Un changement d'instrument peut être effectué pour le début d'un semestre et fait l'objet d'une procédure de dédite/inscription dans les délais prévus par le présent règlement.

² La procédure de changement d'enseignant·e est analogue à celle décrite dans l'alinéa précédent.

Art. 18 : Auditions, projets pédagogiques, manifestations publiques

La participation à des auditions, à des concerts, ainsi qu'à des projets de l'EMJB permet aux élèves de se produire en public et fait partie intégrante de la démarche pédagogique.

Art. 19 : Examens

¹ L'EMJB organise chaque année des examens facultatifs permettant à l'élève de se situer à l'intérieur d'un cursus de progression pouvant mener à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles.

² Le règlement des examens régit les différents aspects inhérents aux modalités d'inscription, de participation et d'organisation.

Art. 20 : Absence de l'enseignant·e

¹ En cas d'absence de courte durée de l'enseignant·e, les leçons peuvent être avancées ou rattrapées conformément aux possibilités des élèves, en accord avec les personnes représentant·e·s légal·es pour les mineur·es.

² En cas d'absence de longue durée de l'enseignant·e, l'EMJB s'efforce d'organiser un remplacement. Les leçons manquantes font l'objet d'une note de crédit lors de la prochaine facturation.

Art. 21 : Absence de l'élève

¹ En cas d'impossibilité de suivre sa leçon, l'élève doit avertir son enseignant·e quel qu'en soit l'empêchement. L'enseignant·e n'est pas tenu·e de remplacer cette leçon.

² Les leçons manquées en cours collectifs ne sont pas remplacées.

Art. 22 : Maladie, accident

¹ Un·e élève ne fréquentant pas l'école obligatoire pour des raisons de santé n'est pas non plus en situation de suivre sa leçon à l'EMJB.

² Si les cours ne sont pas suivis durant plus de trois semaines consécutives, en raison de maladie ou d'accident faisant l'objet d'un certificat médical, l'EMJB établira une note de crédit sur la facture du semestre suivant ou procédera à un remboursement en cas de dédite.

Art. 23 : Exclusion

¹ La direction de l'école peut prononcer l'exclusion de l'EMJB si les obligations financières envers l'école ne sont pas remplies ou pour des raisons disciplinaires graves. Dans ce cas, aucun remboursement des frais d'écolage ne peut être revendiqué.

V. Dispositions finales

Art. 24 : Exceptions

Dans les cas non prévus par le règlement, le comité de l'EMJB prend les décisions qui s'imposent.

Art. 25 : Entrée en vigueur

Ce règlement a été accepté par le comité dans sa séance du 4 octobre 2023. Il entre en vigueur de suite et remplace celui du 30 mars 2004.

Le président :

Mario Annoni

Le directeur :

Philippe Krüttli